**L’EUROPE ET LE DROIT**

**Programme**

**L’Union européenne**

**Contexte et finalités**

Il est possible d’expliquer le fonctionnement général des institutions de l’Union européenne,

dans les ordres législatif, exécutif et juridictionnel.

La différence entre deux types de normes juridiques qui contribuent à unifier certains pans

du droit dans l’Union européenne doit être explicitée : les règlements – normes juridiques

d’applicabilité directe dans tous les États de l’Union – et les directives – normes juridiques

qui fixent, en des termes plus ou moins précis, des objectifs aux États, qui ont l’obligation de

les transposer dans leurs ordres juridiques internes dans un certain délai.

Le rôle de la Cour de justice de l’Union européenne pourra être évoqué à savoir veiller à ce

que la législation de l’Union européenne soit interprétée et appliquée de la même manière

dans tous les pays membres et garantir le respect de la législation européenne.

***Notions*** :

Les normes européennes

⮚Traités fondateurs de l’Union européenne,

⮚ Règlements,

⮚ Directives.

Institutions :

⮚ Parlement européen,

⮚ Conseil de l’Union européenne,

⮚ Commission européenne,

⮚ Cour de justice de l’Union européenne.

Objectif : expliquer le fonctionnement général des institutions

**Les sites**

https://curia.europa.eu/

https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees

https://legifrance.fr

<https://europa.eu/european-union/index_fr>

https://cnil.fr

**Quelques éléments de réflexion pour préparer les séquences sur l’Europe et le droit**

⮚Travail en collaboration avec l’enseignant d’histoire géographie.

⮚Rappel d’éléments déjà connus des élèves (éventuellement à rafraichir) sur l'Europe

⮚Sources d’information à fournir pour des approfondissements ou un travail préalable pour les élèves.

**3 séquences**

1°) L’évolution du droit européen face aux évolution des technologies de l’information.

2°) L’Europe face aux problématiques du monde contemporain : la lutte contre le terrorisme.

3°) Le droit européen en contradiction avec le droit national : le rôle de la CEJ

**INTRODUCTION**

**I Rappel sur l'Europe et ses institutions 30mn**

2 Possibilités :

A) Travail préparatoire (annexe 1 ) a faire remplir par les élèves en préparation de la séquence .

B) Travail de groupe en cours au début de la séance (3 par groupe au maximum) après distribution de l’annexe 1 en début de séance.

**II Synthèse des réponses par l'interrogation des groupes ou/et des élèves.**

(Bien montrer les 3 pouvoirs au sens de Locke et/ou Montesquieu )

Distribution d'un schéma sur les institutions européennes (annexes )

**Séquence 1 le projet de législation européenne sur le contenu des réseaux sociaux.**

 Rappel de l’existence de normes européennes sur l’espace numérique : RGPD qui vise à protéger les données personnelles des individus face à l’utilisation que peuvent en faire les acteur du digital.

**Les réseaux sociaux langue d'Esope ?**

 Edgar Morin, sociologue et philosophe français,

*« l’internet est comme la langue d’Ésope ; la meilleure et la pire des choses ».*

**Plusieurs affaires récentes (interrogation des élèves )**

⮚Mila

⮚Samuel Paty

⮚Harcèlement (faits divers)

⮚Fakes News etc…

Ouverture des problématiques en laissant les élèves s’exprimer sur le sujet (10 à 15 mn) et en mettant en évidence les atteintes à des droits de la personne.

**I La constatation de l'obsolescence de la législation européenne dans le domaine des réseaux sociaux**

⮚ Analyse de l’interview de Thierry Breton

⮚ Document à distribuer en amont de la séance aux élèves qui doivent travailler le questionnement

⮚ Synthèse en classe (15 mn)

**Questionnement**

⮚En quoi le sujet de la régulation des réseaux sociaux peut il constituer un domaine d'intervention du droit européen ?

⮚ D'après T Breton Pourquoi est il nécessaire de faire évoluer la législation européenne sur le sujet ?

⮚ A quel(s) principe(s) fondamental(aux) du droit Européen pourrait se heurter une réforme visant à encadrer le contenu circulant sur les réseaux numériques ?

**II Les principaux éléments du projet de régulation**

 Lecture avec les élèves pour les aider à sélectionner les différents éléments et montrer les éléments pertinents à sélectionner.

**Synthèse**

⮚Digital Services Act (DSA) : De nouvelles obligations pour les plates formes

⮚« Ce qui est autorisé off line doit l’être on line, ce qui est interdit off line doit l’être on line » : les infractions existent dans le monde virtuel comme dans le monde réel.

⮚« Les contenus haineux, l’amplification de la violence verbale et physique, la désinformation doivent être identifiés comme tels et traités en conséquence. » : permettre aux autorités étatiques de poursuivre

 ⮚ Lorsqu’un contenu illégal est publié, la plate-forme doit pouvoir dire qui en est à l’origine. Et retirer le contenu en question, le contenu doit très vite disparaître de la Toile.

 ⮚ Si la plate-forme ne retire pas le contenu illégal, elle sera sanctionnée financièrement.

 ⮚ Si elle persiste et récidive, elle pourra même se voir interdire l’accès au marché intérieur de l’Union européenne.

**III Les difficultés et les questionnement posés par le projet**

Travail de réflexion avec les élèves (débat ouvert) ou travail de groupe en distribuant des éléments de la déclaration européenne des droits de l’homme sur la liberté d’expression.

Eléments de réponse :

⮚Liberté d’expression ?

⮚ Censure ?

⮚ Légitimité du censeur ?

⮚ Subjectivité du censeur ?

⮚ Pressions subies par des groupes d’opposants aux propos

⮚ Culture du « politiquement correct » affaiblissement des débats

⮚ etc…

**IV Travail terminal sur le dossier (1h travail de groupe en classe)**

En reprenant le schéma distribué (organes de l’UE) retracer le parcours que devra suivre le projet et montrer les éléments qui pourraient freiner la rédaction et la mise en œuvre du projet .

⮚ Problématique des conditions de vote au sein de l’UE

⮚ Problème des prises de décisions à l’unanimité

⮚ Problème des approches différentes selon les cultures nationales.

**Tableau à distribuer aux élèves (Travail de groupe)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Institutions**  | **Actions**  | **Freins**  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Séquence 2 L’Europe face aux problématiques du monde contemporain : la lutte contre le terrorisme.**

**I La prise en considération du terrorisme au niveau européen.**

En principe la sécurité est du ressort des états membres et non de l’UE (compétence régalienne des états)

Lecture du document : Menace terroriste : l'Europe face à la "stratégie des mille entailles«

**Questionnement**

⮚ L’Europe est elle compétente en matière de lutte contre le terrorisme ? Pourquoi ?

⮚ Pourquoi malgré tout existe-t-il des dispositions en matière de lutte contre le terrorisme ?

⮚ Quelles sont les propositions qui viseraient à amplifier le rôle de l’Europe en matière ?

**Synthèse**

⮚L’espace de liberté de l’Europe rend la tache plus facile aux terrorises.

⮚ Les politiques nationales de renseignement manquent d’efficacité lorsque les terroristes sont basés dans un autre pays.

⮚ Les actions judiciaires peuvent être freinés par des problématiques administratives entre Etats.

⮚ La prise de conscience dépend beaucoup du lieu des actes terroristes et certains pays se sentent peu concernés car ils n’ont pas connu d’attaque terroriste sur leur sol.

⮚ Les organisations terroristes savent jouer de la situation .

**II Les politiques de l'union européenne face au terrorisme.**

⮚ Clause de solidarité des états membres à lutter contre le terrorisme

⮚ Stratégie de sécurité visant à travailler sur les causes du terrorisme

⮚ Assistance aux victimes

⮚ Approfondissement de la coopération existante

⮚ Lignes directrices de l'Union européenne pour une approche commune de la lutte contre le terrorisme

⮚ Objectifs stratégiques pour un plan d'action révisé de l'Union européenne contre le terrorisme

9 décembre 2020

 Coopération européenne en matière de lutte contre le terrorisme.

 Amplification de la coopération en amplifiant le mandat donné à Europol.

 Ceci permettra à l'agence de coopérer efficacement avec des parties privées et de transmettre des éléments de preuve pertinents aux États membres

 **Le slogan : anticiper, prévenir, protéger et réagir**

**⮚Anticiper :** Identifier les vulnérabilités et renforcer la capacité à anticiper les menaces

**⮚ Prévenir :** Prévenir les attentats en luttant contre la radicalisation

**⮚ Protéger :** Promouvoir la sécurité dès la conception et réduire les vulnérabilités afin de protéger les villes et les personnes

**⮚ Réagir :** Renforcer le soutien opérationnel, intensifier les poursuites et donner une importance accrue aux droits des victimes afin d'améliorer la riposte aux attentats.

**Séquence 3 Le droit européen en contradiction avec le droit national : le rôle de la CEJ**

**Article 55 de la constitution du 4 octobre 1958**

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ouapprouvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »

**I Le principe : la supériorité des normes européennes sur les normes nationales**

⮚Le principe de la hiérarchie des normes de Kelsen (rappel)

⮚ Art 55 de la constitution du 4 octobre 1958

Les notions abordables :

⮚ Respect des normes

⮚ Primauté du droit européen

⮚ Traités européens

⮚ Directives

⮚ Règlements

⮚ Jurisprudence de la CEJ de l'UE

**II Le respect et la primauté du droit européen**

Lorsque 2 textes un national et un européen sont en contradiction , c’est le texte européen qui doit s’appliquer.

Ce principe est de nature jurisprudentielle et n’est pas mentionné dans les traités de manière directe

Le droit européen primaire (traités et principes généraux du droit européen) et dérivé (règlements, directives, décisions) l’emporte sur toute disposition contraire du droit national (principe de primauté, affirmé par la CJCE dans l’arrêt *Costa c./ENEL* du 15 juillet 1964).

La déclaration n° 17 relative à la primauté, annexée à l’Acte final du traité de Lisbonne, précise que “les traités et le droit adopté par l’Union sur la base des traités priment le droit des États membres”.

Ce principe s’applique donc par une jurisprudence constante de la CJUE.

Le principe a été reconnu en France par les deux juridictions nationales les plus importantes mais quelques années après l’entrée en œuvre de la CEE (janvier 1958)

⮚La cour de cassation dans son arrêt Jacques Vabres du 24 mai 1975.

⮚ Le conseil d’Etat dans son arrêt Nicolo 20 octobre 1989.

Rappel aux élèves :

**⮚**Droit primaire est composé

☞des traités fondateurs et modificatifs

☞ des protocoles

☞ traités complémentaires

☞ traités d'adhésion.

**⮚** Droit dérivé

☞ Les règlements

☞ Les directives

☞ Les décisions

**III Les outils : directive et règlement**

**A La directive**

c’est un acte juridique européen pris par le Conseil de l’Union européenne avec le Parlement ou seul dans certains les cas.

Elle lie les États destinataires de la directive quant à l’objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour l’atteindre dans les délais fixés par elle.

Les États membres doivent transposer la directive dans leur droit national.

Il s’agit de rédiger ou de modifier des textes du droit national afin de permettre la réalisation de l’objectif fixé par la directive et d’abroger les textes qui pourraient être en contradiction avec cet objectif.

⮚La non-transposition d’une directive peut faire l’objet d’une procédure de manquement devant la Cour de justice de l’Union européenne.

⮚ Les directives entrent en vigueur à la date qu’elles fixent, ou à défaut le 20e jour suivant leur publication.

**B Le règlement**

Exemple : Règlement N° 492/2011

***Article premier***

« Tout ressortissant d’un État membre, quel que soit le lieu de sa résidence, a le droit d’accéder à une activité salariée et de l’exercer sur le territoire d’un autre État membre, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l’emploi des travailleurs nationaux de cet État. »

Le règlement est un acte juridique européen, de portée générale, obligatoire dans toutes ses dispositions.

⮚Il est directement applicable dans l’ordre juridique des États membres.

Exemple de règlement : RGPD 2016 visant à protéger les ressortissants de l’UE dans le traitement des données à caractère personnel.

**C La procédure législative en Europe** :

<https://www.europarl.europa.eu/infographic/legislative-procedure/index_fr.html>.

Annexe les règles de prise de décision au sein de l’union européenne.

Texte sur les modalités de vote au sein de l’UE (à faire lire aux élèves et à retranscrire sous forme de tableau)

⮚ Type de majorité (et difficulté d’obtenir un vote)

⮚ Décisions concernées.

**IV La jurisprudence de la CJUE**

⮚ La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) comprend l'ensemble des décisions rendues par la Cour et le Tribunal.

⮚ Elle permet d'éclairer le droit européen et d'en contrôler le respect.

⮚ Elle constitue une source de droit essentielle pour le fonctionnement et l'évolution de l'Union européenne.

Exemple : Décision de la CJUE

Montrer aux élèves la fonction de la jurisprudence en leur présentant un arrêt qui contraint un état à faire prévaloir les normes européennes sur les normes nationales.

2 documents à faire lire aux élèves :

⮚Document Le monde : la Hongrie et l’université de G Soros

⮚ Document Arrêt relatif à l'inégalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers : commission c. Hongrie.

**Synthèse en cours** et montrer au travers de l’article du Monde les limites de l’efficacité de la justice.

**Dossier documentaire**

Document 1

Thierry Breton : « Dans bien des cas, l’espace numérique est une zone de non-droit »

Le commissaire européen au marché intérieur expose les grandes lignes du projet de Bruxelles de régulation des contenus sur les réseaux sociaux.

Virginie Malingre(Bruxelles, bureau européen)

Alors qu’après la tragédie de Conflans-Sainte-Honorine, le rôle des réseaux sociaux pose une nouvelle fois question, Thierry Breton explique, dans un entretien au*Monde,* comment l’Europe envisage de les réguler.Il aura l’occasion d’en parler avec Jean Castex, le premier ministre français, qui se rend à Bruxelles vendredi 23 octobre, pour évoquer la législation du numérique.Le commissaire européen au marché intérieur rappelle que les législations qui pourront être prises en la matière en France ou ailleurs devront s’inscrire dans le droit européen. Contenus illégaux, haineux, désinformation… l’ancien ministre de l’économie fait le tour des sujets, à moins de deux mois de la présentation par la Commission, le 2 décembre, de son Digital Services Act (DSA). Il évoque aussi le Digital Markets Act, qui sera présenté le même jour, et dont l’objectif est d’imposer de nouvelles obligations aux plates-formes les plus importantes.

**Les conditions dans lesquelles Samuel Paty a été assassiné ont relancé le débat, en France, sur la manière dont il faut réprimer les contenus haineux sur les réseaux sociaux. Comment s’articulent ces réflexions avec celles que vous menez ici à la Commission européenne ?**

Cette tragédie suscite une émotion immense qui déborde le cadre français. Je m’y associe pleinement. Elle incite une nouvelle fois à s’interroger sur le rôle joué par les réseaux sociaux. Il y a, ici ou là, sur le plan national, des pressions qui s’exercent pour lesréguler. Mais cette question a vocation à être traitée au niveau européen et les Vingt-Sept devront l’inscrire dans la future législation européenne – le Digital Services Act –, en voie de finalisation.

**Aujourd’hui, il n’existe pas de législation européenne à même de traiter ces sujets ?**

Pas de texte global, non. On vit encore sous le régime de la directive e-commerce qui remonte à 2000. A l’époque, seuls existaient Microsoft et Apple. Google était encore dans un garage, Facebook, WhatsApp, Instagram, TikTok, Twitter n’étaient pas entrés dans nos vies. La directive avait pour objectif de réguler une économie numérique structurée autour d’hébergeurs, qui se contentaient d’abriter des prestataires et les services qu’ils offraient en ligne.

**Le monde a changé depuis…**

Oui, au point qu’il est devenu crucial de s’organiser pour réguler l’espace numérique, ce que j’appelle l’espace informationnel. De le doter de règles pour les vingt prochaines années. On a l’impression aujourd’hui que cet espace est une zone de non-droit. Et dans bien des cas, c’est vrai. Les lois s’appliquent à notre espace économique, social, territorial, elles doivent aussi s’appliquer à l’espace informationnel. Quand vous laissez vos enfants dans la rue, vous exigez qu’ils bénéficient d’un certain niveau de sécurité. Quand vous les laissez naviguer sur Internet, vous voulez de la même manière qu’ils soient protégés.

Le fil conducteur du DSA est simple : ce qui est autorisé *off line* doit l’être *on line,* ce qui est interdit *off line* doit l’être *on line.* Que l’on parle de contrefaçon, d’antisémitisme, de pédopornographie, de menaces de mort, ou de vente de drogues, tous les contenus illégaux doivent être retirés. Les contenus haineux, l’amplification de la violence verbale et physique, la désinformation doivent être identifiés comme tels et traités en conséquence.

**Dans ce contexte, que devient la liberté d’expression ?**

Il n’est pas question de la remettre en cause, ni de la réduire. Que ce soit pour les simples internautes ou pour les influenceurs, même s’il faut en permanence rappeler qu’ils doivent respecter les règles de droit afférentes à leurs propos, sous peine de sanctions.

Certains ont désormais des audiences nettement plus importantes que des médias traditionnels, ce qui leur confère des responsabilités assimilables à celles d’un directeur de rédaction ou d’un éditeur de contenus. Pour autant, la publication sous couvert d’anonymat ou de pseudonyme restera possible, mais, dans ce cas, la plate-forme se doit de connaître l’identité de l’auteur dès lors qu’un certain seuil d’audience (qui reste à déterminer) est franchi. Elle doit aussi pouvoir le situer, si nécessaire.

**Si nécessaire, c’est-à-dire ?**

Par exemple, lorsqu’un contenu illégal est publié, la plate-forme doit pouvoir dire qui en est à l’origine. Et retirer le contenu en question. Lorsque le caractère illégal est évident, le contenu doit très vite disparaître de la Toile. Dans d’autres cas, l’évaluation peut prendre plus de temps. Si la plate-forme ne retire pas le contenu illégal, elle sera sanctionnée financièrement. Si elle persiste et récidive, elle pourra même se voir interdire l’accès au marché intérieur de l’Union européenne.

**Qui décide dans ce cas ?**

Dans chacun des vingt-sept pays de l’Union européenne, une autorité sera désignée pour surveiller l’espace informationnel. En France, ce pourrait être le Conseil supérieur de l’audiovisuel, la Commission nationale de l’informatique et des libertés, la Répression des fraudes ou une structure ad hoc.Ces autorités seront chargées, avec la Commission, d’évaluer les cas litigieux et de faire appliquer les sanctions.

**Imaginons qu’un contenu illégal soit publié sur Facebook en France, et que Facebook France ne retire pas ce contenu. Sachant que le siège européen est en Irlande, que se passe-t-il ?**

On ne touche pas au principe du pays d’origine de la plate-forme. Mais les vingt-sept autorités nationales et la Commission coopéreront pour lui imposer la sanction, quel que soit son lieu d’établissement.

**Comme un mandat d’arrêt européen, donc ?**

En quelque sorte.

**Et pour les contenus haineux ou la désinformation, comment cela devra-t-il fonctionner ?**

On retrouve le même principe de responsabilité accrue en fonction de l’audience. Mais attention, il n’est pas question que les plates-formes se livrent à une surveillance généralisée des contenus. Cela dit, dès qu’un contenu controversé est viral, il faudra qu’un audit des algorithmes soit mené pour déterminer si la viralité en question est artificielle.La controverse doit être démonétisée.

**Quel traitement les plates-formes doivent-elles réserver à ces contenus haineux ou à ces désinformations ?**

S’ils sont illégaux, les retirer. Je le répète. Sinon, par exemple les signaler. Ou promouvoir des contenus vérifiés.

**Comme quand, au titre de la désinformation sur le Covid-19, Twitter et Facebook ont censuré une vidéo de Donald Trump dans laquelle le président des Etats-Unis assurait que les enfants étaient « presque totalement » immunisés contre le virus ?**

Oui, exactement.

**La Commission prépare aussi une législation pour empêcher que les géants du numérique soient en situation de quasi-monopole dans leur secteur. Pouvez-vous nous en dire un peu plus ?**

Il s’agit du Digital Markets Act. L’idée, c’est d’identifier les entreprises du numérique systémiques, celles qui, de par leur taille et leur poids sur le marché, bloquent l’émergence de nouveaux entrants ou constituent un passage obligé pour ceux qui veulent recourir à leurs services. Ces entreprises systémiques se verront soumises à des obligations et des interdictions pour ne pas fausser le bon fonctionnement du marché intérieur.

**Qu’entendez-vous par entreprise systémique ?**

Celles que j’appelle les *too big to care,* sous prétexte qu’elles pourraient se considérer suffisamment installées et indispensables pour n’avoir pas à se préoccuper de leur environnement. Un peu comme lors de la crise financière de 2008, lorsqu’on parlait des banques *too big to fail,* trop grosses pour que les Etats les laissent faire faillite. On travaille en ce moment sur les critères qui permettront d’établir ce qui caractérise une plate-forme systémique.

**Les pratiques déloyales sont déjà interdites, non ?**

La Commission peut les sanctionner, par l’exercice du droit de la concurrence. Mais cela peut prendre des années, et quand la sanction tombe, il est le plus souvent trop tard. Il s’agit ici d’être plus réactif avec des nouvelles mesures ex ante qui doivent protéger le marché intérieur de tout dérèglement. Si telle plate-forme systémique ne s’y conforme pas, elle se verra infliger des amendes. En cas d’abus répétés, elle pourra même se voir interdire d’exercer en Europe pendant un certain temps. Voire être démantelée.

[**Virginie Malingre**(Bruxelles, bureau européen)](https://www.lemonde.fr/signataires/virginie-malingre/)

document 2

# Derrière le débat Zuckerberg-Breton, l’enjeu de la régulation des plates-formes

La pression monte autour de la régulation des plates-formes numériques. Face au patron de Facebook, le commissaire européen Thierry Breton manie la carotte et le bâton.

Par Alexandre Piquard Le 19 mai 2020

L’image est inhabituelle : à gauche de la fenêtre de vidéo, Mark Zuckerberg, le fondateur de Facebook, en tee-shirt à manche longue, devant un mur clair, face à sa caméra. Et à droite, Thierry Breton, le commissaire européen au marché unique, en costume-cravate, assis à côté d’un drapeau de l’Union européenne. Entre les deux, le modérateur du Cerre (pour Centre on Regulation in Europe – « Centre sur la réglementation en Europe »), le think tank bruxellois qui a organisé, lundi 18 mai,

Ce dialogue inédit est le signe de la nouvelle proximité entre les deux dirigeants, mais aussi du début d’une phase importante de régulation des plates-formes numériques. Celle-ci touchera les réseaux sociaux – comme Facebook et ses filiales Instagram et WhatsApp –, mais aussi les activités de Google, d’Amazon ou d’Apple.

## Renforcer la modération des contenus

Le ton de l’échange est aimable. Thierry Breton se plaît à rappeler que la crise liée au coronavirus a été l’occasion pour lui de parler à des présidents-directeurs généraux (PDG), comme « Mark », mais aussi Sundar Pichai, de Google, ou Reed Hastings, de Netflix. « Nous avons su inventer une nouvelle façon de travailler ensemble », se réjouit le commissaire européen. Lui et M. Zuckerberg citent l’exemple de la réduction du débit des vidéos pour éviter d’engorger les réseaux de télécoms, décidée par les plates-formes « en vingt-quatre heures » après un appel de M. Breton. « Nous avons besoin de ce genre de partenariat, qui permet de s’adapter rapidement à une situation », abonde M. Zuckerberg.

Mais M. Breton manie la carotte et le bâton. « Ce n’est pas à nous de nous adapter à vous, mais l’inverse », explique-t-il au fondateur du réseau social américain. « Le moins nous régulerons, le mieux ce sera. Mais si nous ne trouvons pas de solutions, nous régulerons », ajoute-t-il. « Au bout du compte, ce sont les PDG comme Mark qui seront tenus responsables des décisions prises et personne d’autre », prévient-il encore. Face à cela, M. Zuckerberg reconnaît que la régulation est « inévitable », mais défend aussi ses positions.

L’enjeu est de taille : la Commission européenne présentera « avant fin 2020 » le Digital Services Act (DSA – « loi sur les services numériques »), un vaste texte de régulation des plates-formes numériques, précise Thierry Breton. Ce chantier comporte un volet qui vise à renforcer la modération des contenus illégaux sur les réseaux sociaux, comme Facebook, YouTube ou Twitter. Il mettra à jour la directive européenne de 2000, qui a offert à ce type d’hébergeurs une responsabilité limitée, contrairement aux éditeurs comme les médias, auteurs et responsables de leurs contenus.

Sous la pression des entreprises et des défenseurs des libertés, les dirigeants politiques sont prudents quant à la remise en cause de ce principe fondateur du Web. Mais ils veulent imposer de nouvelles obligations de moyens aux réseaux sociaux : proposer un signalement des contenus illicites, être transparent sur la modération, sur le nombre de contenus retirés, sur le taux d’erreur…

A cette régulation souple, la France a, comme l’Allemagne, voulu ajouter un volet plus répressif au niveau national : la loi sur la haine en ligne de la députée La République en marche Laetitia Avia impose le retrait en vingt-quatre heures des contenus notifiés. Faute de consensus culturel entre pays européens sur la définition des « discours haineux », ce genre de mesure sera difficilement transposable dans le DSA, mais la France reste vigilante et cherchera à ce que les pays conservent une marge de manœuvre pour des adaptations nationales. Et M. Breton de prévenir Mark Zuckerberg « qu’on on n’en fera jamais trop » contre les fausses informations, autre « maladie du siècle ».

## Une approche plus offensive sur la concurrence

L’autre volet majeur est le respect de la concurrence, explique M. Breton : « Tout le monde doit avoir un accès juste et équitable aux grandes plates-formes, y compris les PME. » Bruxelles prépare donc des mesures ex ante (« avant l’action ») : celles-ci fixeront des règles a priori, plutôt que de s’en remettre aux sanctions imposées a posteriori par les autorités de la concurrence. C’est une façon de reconnaître les limites du modèle basé sur les milliards d’euros d’amendes infligées par la commissaire européenne Margrethe Vestager à Google, qui reste dominant.

 « Les mesures ex ante ont plutôt bien fonctionné sur le marché des télécoms, dont je viens », insiste M. Breton, citant l’exemple de la « portabilité » des numéros de téléphone entre opérateurs. Les réseaux sociaux pourraient, eux, se voir forcés de faciliter le passage à un service concurrent. Les plates-formes pourraient être empêchées de faire de « l’autopromotion » pour leurs propres produits et services, a ainsi expliqué Mme Vestager dans une audition parlementaire, le 4 mai. Sont ici visés Google et son moteur de recherche ou son magasin d’applications mobiles, mais aussi Apple, qui propose ses propres services sur son iPhone et son magasin d’applications mobiles, ou bien encore Amazon, qui vend ses produits sur son site d’e-commerce. L’entreprise de Jeff Bezos pourrait, en outre, voir ses responsabilités renforcées, notamment sur les produits contrefaits.

Le gouvernement français aimerait imposer l’accès à certaines données, comme celles du moteur de recherche de Google

Certains, dont le gouvernement français, aimeraient imposer l’accès à certaines données, comme celles du moteur de recherche de Google. Ou permettre aux utilisateurs de smartphones de désinstaller tous types d’applications, y compris celles d’Apple ou Google.

MmeVestager a même évoqué l’idée de créer un « nouvel outil » que les autorités de la concurrence pourraient utiliser afin d’« empêcher les marchés de basculer vers une situation où ils ne peuvent plus être contestés », parce qu’une plate-forme y est devenue dominante.

## Déjà des contre-offensives juridiques

Face à cette offensive de grande ampleur, les géants du numérique commencent à se défendre, notamment avec leurs lobbys, Edima, CCIA ou ITI. « La portabilité pose la question de l’arbitrage entre ouverture et vie privée », a ainsi objecté M. Zuckerberg à M. Breton. Selon Facebook, exporter des informations vers d’autres plates-formes peut poser problème quand celles-ci concernent des tiers : liste de contacts, photos de plusieurs personnes, dates d’anniversaire, etc.

La réforme promet d’âpres débats juridiques, par exemple sur les critères déterminant les « plates-formes structurantes » visées : faut-il prendre en compte le nombre d’utilisateurs, le volume de données ou un autre élément ? Les réseaux sociaux cherchent, de leur côté, à conserver la responsabilité limitée offerte par la directive e-commerce. Les plates-formes vont, quant à elles, contester les modalités d’appréciation de « l’autopromotion » de leurs services, à l’image de Google, qui a fait appel de l’amende reçue pour avoir favorisé son comparateur Google Shopping dans son moteur de recherche.

Plus largement, les défenseurs de ces entreprises dépeignent les mesures ex ante comme un dévoiement juridique du droit de la concurrence pure. Et y voient un « antitrust des hipsters », une expression moqueuse désignant le courant de pensée qui, aux Etats-Unis, réclame moins de laisser-faire des autorités.

Bruxelles espère avancer rapidement, tout comme Paris. Les cabinets du ministre de l’économie, Bruno Le Maire, et du secrétaire d’Etat au numérique, Cédric O, très actifs, ont créé, en février, un groupe de travail interministériel sur la régulation des plates-formes. La consultation sur le DSA démarrera, pour sa part, à la fin de mai ou au début de juin. « Nous entrons dans un monde difficile, avec beaucoup de problèmes économiques », prévient Thierry Breton, dans une allusion voilée au fait que l’absence de régulation du numérique pourrait favoriser le populisme. « Il faut solidifier la gouvernance démocratique de l’Internet », estime de son côté Mark Zuckerberg, s’inquiétant de l’influence du « modèle chinois » de contrôle du Web. Les mois à venir diront si les acteurs concernés sont à la hauteur de ces plaidoyers.

[Alexandre Piquard](https://www.lemonde.fr/signataires/alexandre-piquard/)

Document 3

# L’Union européenne veut « accélérer » les projets visant à lutter contre le terrorisme

Le dossier s’inscrit à nouveau en tête de l’agenda des chefs d’Etat et de gouvernement qui se réuniront les 10 et 11 décembre. Emmanuel Macron plaide pour une reprise de tous les projets sur le sujet évoqués depuis 2015.

Par [Jean-Pierre Stroobants(Bruxelles, bureau européen)](https://www.lemonde.fr/signataires/jean-pierre-stroobants/)

Publié le 10 novembre 2020

Chaque vague d’actions terroristes en Europe engendre les mêmes inquiétudes, les mêmes propos et les mêmes promesses – parfois concrétisées. C’est ce qui se produit à nouveau après les attaques de Conflans-Sainte-Honorine, Nice et Vienne : le « mini-sommet » européen réuni, mardi 10 novembre, par Emmanuel Macron a relancé des thèmes évoqués depuis plusieurs années, et singulièrement depuis les attentats de Paris en 2015.

Le président français, qui recevait à l’Elysée le chancelier autrichien Sebastian Kurz, a participé ensuite à une courte discussion qui réunissait aussi, par visioconférence, les présidents de la Commission européenne et du Conseil européen, Ursula von der Leyen et Charles Michel, la chancelière allemande, Angela Merkel, et le premier ministre néerlandais, Mark Rutte. Celui-ci s’inquiète des menaces qui pèsent depuis quelques jours sur un enseignant de Rotterdam, menacé pour avoir affiché dans sa classe un dessin représentant un djihadiste. Sous la pression d’élèves croyant y voir une caricature de Mahomet et de personnes extérieures à l’établissement, le professeur est contraint de vivre caché depuis quelques jours.

## Un « travail méthodique »

Après l’assassinat de Samuel Paty, ainsi que les fusillades à Nice et à Vienne, le dossier « terrorisme » s’inscrit donc à nouveau en tête de l’agenda des chefs d’Etat et de gouvernement. Ils l’évoqueront lors de leur prochain sommet, les 10 et 11 décembre, et les ministres de l’intérieur devaient l’aborder vendredi 13 novembre. Un « travail méthodique » a commencé, déclarait, mardi, Emmanuel Macron.

Dans quel but ? La présidence allemande de l’Union européenne (UE) a élaboré un projet de texte visant notamment à mieux lutter contre la propagande islamiste en ligne en permettant aux autorités d’accéder plus facilement aux systèmes de messagerie cryptée. Le brouillon de déclaration semble vague, évoquant seulement un « dialogue permanent » avec les plates-formes concernées. Pour l’instant, la justice européenne développe, il est vrai, une jurisprudence très restrictive à l’égard de l’accès aux données des utilisateurs de ces messageries.

La question du retrait des contenus haineux et à caractère terroriste – « dans un délai d’une heure », insiste le président français – refait aussi surface. Elle est en discussion depuis trois ans et le projet plus vaste de Digital Services Act de la Commission prévoit, par ailleurs, un système d’amendes. Il doit, en principe, être approuvé cette année.

Le texte évoquait également la nécessité de « protéger les Européens contre l’islamisme ». Il a été rapidement remanié et précise, dans sa deuxième version, que la lutte contre le terrorisme n’est « pas dirigée contre l’islam mais contre l’extrémisme fanatique et violent ». Il appelle au « respect mutuel » entre les différentes religions.

## La question du droit d’asile

Compte tenu du profil des auteurs des récents attentats, le débat actuel inclut, par ailleurs, les questions de l’intégration et du droit d’asile, même si Emmanuel Macron affirme qu’il ne faut pas confondre les thèmes de la migration illégale et de la lutte contre le terrorisme islamiste. Si le projet de texte allemand est approuvé, l’UE devrait prôner des « efforts actifs » pour ceux qui ont obtenu le droit d’asile : en échange de celui-ci, ils devraient se conformer aux valeurs européennes, apprendre la langue de leur pays d’accueil, favoriser l’intégration de leurs enfants, etc. « On assiste actuellement à un dévoiement du droit d’asile », insiste M. Macron, pointant des réseaux de trafiquants et affirmant que l’asile doit être réservé aux « combattants de la paix ».

Si Charles Michel insiste, pour sa part, sur la nécessité de créer un institut européen pour la formation d’imams devant défendre des notions de tolérance et d’ouverture, sa proposition semble se heurter à pas mal de scepticisme. La deuxième version de la proposition allemande ne retient pas l’idée, sans doute parce qu’elle suscite de nombreuses réticences dans la majorité des communautés musulmanes. La nécessité de mieux contrôler le financement de certaines associations proches des courants radicaux devrait, en revanche, être réaffirmée. Elle l’est d’ailleurs depuis longtemps. D’où le plaidoyer d’Emmanuel Macron pour « une accélération » de tous les projets évoqués depuis 2015, ou même avant.

## « Réformer » l’espace Schengen

Et ces projets étaient nombreux : des bases de données communes ou interconnectées, une coopération policière et pénale plus intense, un système européen de contrôle des passagers aériens (Passenger Name Record), un renforcement d’Europol, des contrôles accrus aux frontières extérieures de l’UE – où 20 % des voyageurs ne sont pas identifiés, affirme Mme von der Leyen. La « réforme » de l’espace Schengen est, elle aussi, régulièrement évoquée depuis une dizaine d’années. C’est en 2012, déjà, que le Conseil européen appuyait, à la demande de Paris, le « renforcement de la gouvernance politique » de l’espace sans passeport. Il s’agissait aussi, déjà, d’« examiner les carences » et de les corriger.

Depuis 2015, on évoque l’obligation d’approfondir « l’esprit de coopération et la confiance mutuelle » dans Schengen, même si les auteurs de divers attentats sont, en fait, généralement nés dans un pays de l’UE et avaient, pour la plupart, été repérés par les services policiers, judiciaires ou de renseignement dudit pays.

**Des experts soulignent que la remise en cause des règles de Schengen conduirait à diminuer la capacité des Etats à démanteler des réseaux terroristes**

Interrogé, mardi, sur les carences des services secrets autrichiens, qui avaient été alertés sur le profil du tueur de Vienne, M. Kurz a éludé, évoquant seulement les combattants revenus des zones de djihad et représentant des « bombes à retardement ».

De nombreux experts soulignent qu’une meilleure application des règles de fonctionnement de Schengen permettrait certainement de mieux affronter les menaces. Mais que leur remise en cause ne ferait, en revanche, que réduire la responsabilité partagée des Etats, et donc diminuer leur capacité à démanteler des réseaux terroristes.

En revanche, insistent ces sources, la présence, dans l’Union européenne, de quelque 630 000 clandestins (des estimations pour 2019, évoquant une hausse de 10 %) pose la question de l’action des autorités nationales face à cet autre danger sécuritaire potentiel.

[**Jean-Pierre Stroobants**(Bruxelles, bureau européen)](https://www.lemonde.fr/signataires/jean-pierre-stroobants/)

Document 4 Principes fondamentaux établis par la jurisprudence européenne

Dans une jurisprudence (initiée par l'arrêt Van Gend & Loos en 1963), la Cour a introduit le principe de l'effet direct du droit communautaire dans les États membres, qui permet actuellement aux citoyens européens d'invoquer directement des règles du droit de l'Union devant leurs juridictions nationales.

Important des marchandises d'Allemagne aux Pays-Bas, l'entreprise de transport Van Gend & Loos devait acquitter des droits de douane qu'elle estimait contraires à la règle du traité CEE interdisant aux États membres d'augmenter les droits de douane dans leurs relations commerciales mutuelles. Le recours posait la question du conflit entre une législation nationale et les règles du traité CEE. Saisie par une juridiction néerlandaise, la Cour a tranché la question en affirmant la doctrine de l'effet direct, conférant de la sorte à l'entreprise de transport une garantie directe de ses droits au titre du droit communautaire devant la juridiction nationale.

En 1964, l'arrêt Costa a établi la primauté du droit communautaire sur la législation interne. Dans cette affaire, une juridiction italienne avait demandé à la Cour de justice si la loi italienne de nationalisation du secteur de la production et de la distribution d'énergie électrique était compatible avec un certain nombre de règles du traité CEE. La Cour a introduit la doctrine de la primauté du droit communautaire en la fondant sur la spécificité de l'ordre juridique communautaire appelé à recevoir une application uniforme dans tous les États membres.

En 1991, dans l'arrêt Francovich e.a., la Cour a développé une autre notion fondamentale, à savoir celle de la responsabilité d'un État membre à l'égard des particuliers pour les dommages qui leur auraient été causés par une violation du droit communautaire par cet État. Depuis 1991, les citoyens européens disposent donc d'une action en réparation contre l'État qui enfreint une règle communautaire.

Deux citoyens italiens, auxquels leurs employeurs en faillite devaient des rémunérations, avaient engagé des actions en invoquant la carence de l'État italien qui n'avait pas transposé les dispositions communautaires protégeant les travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Saisie par une juridiction italienne, la Cour a indiqué que la directive en question visait à conférer aux particuliers des droits dont ils avaient été privés du fait de la carence de l'État qui ne l'avait pas transposée et elle a ainsi tracé la voie d'une action en réparation contre l'État lui-même.

Document 5



Document 6 Les faits marquants de terrorisme en Europe

# Terrorisme : le triste bilan des 18 dernières années en Europe

Une étude européenne publiée par « Le Parisien » dévoile les statistiques liées aux 1 868 morts causés par le terrorisme entre 2000 et 2018.

Publié le 04/03/2019

C'est une accumulation d'événements dont le triste bilan donne le tournis. Mars 2004 à Madrid, juillet 2005 à Londres, novembre 2015 à [Paris](https://www.lepoint.fr/tags/paris)... Les 18 dernières années ont été marquées par une succession d'attaques terroristes en [Europe](https://www.lepoint.fr/tags/europe). Des événements qui ont eu un terrible coût humain. Une étude, publiée par [Le Parisien](http://www.leparisien.fr/faits-divers/un-livre-noir-fait-bilan-de-deux-decennies-de-terrorisme-en-europe-04-03-2019-8024640.php)*,* fait les comptes.

753 personnes ont trouvé la mort en Europe entre 2000 et 2018, Européens ou extra-communautaires. Mais le bilan du terrorisme est en fait plus élevé sur les 18 dernières années si on prend en compte les 1 115 morts européens hors de l'UE. Un chiffre qui prend notamment en compte les pertes militaires en [Afghanistan](https://www.lepoint.fr/tags/afghanistan). Premier responsable de ces 1 868 morts  ? Le terrorisme djihadiste, responsable de 1 703 décès. Le terrorisme nationaliste arrive en seconde position avec 111 décès, suivi du terrorisme d'extrême droit (14), d'extrême gauche (13), animaliste (1). Les 26 derniers ne sont pas connus ou n'ont pas été revendiqués.

La [France](https://www.lepoint.fr/tags/france) et l'[Espagne](https://www.lepoint.fr/tags/espagne) en première ligne

Parmi les pays européens, ce sont l'Espagne et la France qui ont payé le plus lourd tribut avec respectivement 268 et 263 morts. À chaque fois, on trouve une série d'attentats de grande ampleur. Ceux du [11 mars 2004 à Madrid](https://www.lepoint.fr/societe/exclusif-attentat-a-madrid-de-2004-un-suspect-interpelle-en-france-22-01-2019-2287830_23.php) et du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis. Le Royaume-Uni complète ce triste podium avec 121 décès. Derrière, la Belgique (40) et l'Allemagne (29) ont aussi souffert d'actes de grande ampleur.

L'étude, réalisée par Maite Pagazaurtundua, une députée du Parlement européen, contient selon *Le Parisien* de multiples autres informations sur les victimes. Un « livre blanc et noir du terrorisme » dont les conclusions seront détaillées ce mardi avec l'Association française des victimes du terrorisme (AFVT). Toutes les données devraient bientôt être accessibles aux chercheurs et au grand public. L'eurodéputée qui a perdu un frère assassiné par l'organisation séparatiste basque ETA appelle à rester vigilant face à la menace. « Les attaques contre notre pensée, notre mode de vie et notre liberté vont continuer. »

**Document 7**

Terrorisme : la libre-circulation de Schengen remise en question

EUROPE - Alors que les Etats de l'Union européenne s’interrogent sur de nouvelles mesures pour lutter contre le terrorisme suite aux événements de la semaine dernière, l'idée de réintroduire des contrôles aux frontières nationales commence à percer. Et ce, afin d'entraver les déplacements des djihadistes sur le continent.

13 janv. 2015- Le service METRONEWS

Et les accords Schengen resurgirent dans le débat. Moins d'une semaine après l'attentat contre *Charlie Hebdo*, alors que les politiques cherchent à s'accorder sur de nouvelles mesures à prendre contre le terrorisme, plusieurs voix en France et dans l'Union européenne remettent en question de la liberté de circulation au sein de l'Europe.

Le chef du Parti socialiste, Jean-Christophe Cambadélis, considère ainsi qu'"il faut améliorer Schengen", qui comporte des mesures "pour les truands" mais "rien pour les combattants à l'étranger ou les terroristes". "Il n'y a "pas de vérification de cette population entre les frontières", regrette-t-il. Marine Le Pen propose quant à elle carrément "de suspendre Schengen".

**L'accord Schengen ne peut pas être mis en cause unilatéralement**

Dimanche, le ministre de l'Intérieur espagnol a annoncé que Madrid allait "défendre l'établissement de contrôles aux frontières" pour limiter la circulation de djihadistes allant et revenant des zones de conflits. Son gouvernement souhaite en effet que "les personnes qui présenteraient un risque ou sur lesquelles il existerait des doutes fondés qu'elles puissent être terroristes (...) n'utilisent pas la liberté de mouvement au détriment de notre liberté et de notre sécurité". "Il est possible qu'en conséquence il faille modifier le traité de Schengen", a suggéré Jorge Fernandez Diaz au journal *El Pais*

A ce jour, l'espace Schengen comprend les territoires de 26 pays européens (22 pays de l'UE plus la Norvège, la Suisse, le Liechtenstein et l'Islande), qui ont supprimé les contrôles à leurs frontières intérieures. Si cet espace de libre-circulation s'est doté d'un système d'information et impose des contrôles aux frontières extérieures, le code des frontières interdit les contrôles systématiques des ressortissants des 26 pays membres de la zone. Et l'accord qui l'a institué, dix avant son entrée en vigueur en 1995, ne peut pas en principe être modifié de manière unilatérale : pour le modifier, il va donc falloir que tout le monde se mette d'accord.

Ces questions, ainsi que d'autres mesures envisagées, seront discutées par les ministres de l'Intérieur et de la Justice de l'UE lors de leur réunion informelle les 29 et 30 janvier à Riga, en Lettonie. L'urgence leur impose toutefois de se réunir plus tôt et une rencontre extraordinaire pourrait avoir lieu, a indiqué une source proche du dossier, dès vendredi à Bruxelles.

**Document 8**

Union de la sécurité: programme de lutte antiterroriste et renforcement d'Europol pour améliorer la résilience de l'UE

Communiqué de presse du 9 décembre 2020 Bruxelles

La Commission présente aujourd'hui un nouveau programme de lutte antiterroriste pour l'UE afin de renforcer la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent et d'améliorer le résilience de l'UE face aux menaces terroristes. En s'appuyant sur les travaux réalisés ces dernières années, le programme vise à aider les États membres à mieux anticiper, prévenir, protéger et réagir face à la menace terroriste. Europol, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, apportera un meilleur soutien opérationnel aux enquêtes menées par les États membres dans le cadre du mandat révisé proposé aujourd'hui.

Margaritis Schinas, vice-président chargé de la promotion de notre mode de vie européen, a déclaré: «Le fait que notre Union soit ouverte à tous et fondée sur les droits constitue notre meilleure protection contre la menace terroriste. En construisant des sociétés inclusives dans lesquelles chacun peut trouver sa place, nous réduisons l'attrait des discours extrémistes. Dans le même temps, le mode de vie européen n'est pas facultatif et nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour faire obstacle à ceux qui cherchent à l'anéantir. Avec le programme de lutte antiterroriste que nous présentons aujourd'hui, nous mettons l'accent sur l'investissement dans la résilience de nos sociétés, grâce à des mesures visant à mieux lutter contre la radicalisation et à des mesures ciblées permettant de protéger nos espaces publics contre les attentats.»

Ylva Johansson, commissaire aux affaires intérieures, a quant à elle déclaré: «Avec le programme de lutte antiterroriste présenté aujourd'hui, nous renforçons la capacité des experts à anticiper les nouvelles menaces, nous aidons les communautés locales à prévenir la radicalisation, nous donnons aux villes les moyens de protéger les espaces publics ouverts grâce à une bonne conception et nous faisons en sorte de pouvoir réagir rapidement et plus efficacement aux attentats et tentatives d'attentats. Nous proposons également de doter Europol de moyens modernes pour soutenir les pays de l'UE dans leurs enquêtes.»

**Mesures pour anticiper, prévenir, protéger et réagir**

La récente vague d'attentats commis sur le sol européen a permis de rappeler avec force que le terrorisme reste un danger réel et actuel. Tout comme cette menace évolue, notre coopération en matière de lutte antiterroriste doit aussi évoluer.

Le programme de lutte antiterroriste vise à:

* **Identifier les vulnérabilités et renforcer la capacité à anticiper les menaces**

Afin de mieux anticiper les menaces et les angles morts potentiels, les États membres devraient s'assurer que le Centre de situation et de renseignement (INTCEN) peut s'appuyer sur des contributions de grande qualité pour améliorer notre connaissance de la situation. Dans le cadre de sa prochaine proposition sur la résilience des infrastructures critiques, la Commission mettra sur pied des missions de conseil pour aider les États membres à procéder à des évaluations des risques, en tirant parti de l'expérience d'un groupe de conseillers de l'UE en matière de sûreté. La recherche en matière de sécurité contribuera à améliorer la détection précoce des nouvelles menaces, tandis que l'investissement dans les nouvelles technologies aidera l'Europe à conserver son avance dans la lutte contre le terrorisme.

* **Prévenir les attentats en luttant contre la radicalisation**

Afin de contrer la propagation des idéologies extrémistes en ligne, il importe que le Parlement européen et le Conseil adoptent d'urgence les règles relatives à la suppression des contenus à caractère terroriste en ligne. La Commission soutiendra ensuite leur application. Le forum de l'UE sur l'internet élaborera des orientations sur la modération des contenus à caractère extrémiste en ligne qui sont accessibles au public.

Promouvoir l'inclusion et offrir des perspectives grâce à des actions menées dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports peuvent contribuer à renforcer la cohésion sociale et à prévenir la radicalisation. Le plan d'action en faveur de l'intégration et de l'inclusion permettra d'accroître la résilience collective.

Le programme vise également à renforcer l'action préventive dans les prisons, en accordant une attention particulière à la réhabilitation et à la réinsertion des détenus radicaux, y compris après leur libération. Afin de diffuser les connaissances et l'expertise en matière de prévention de la radicalisation, la Commission proposera la création d'un pôle de connaissances de l'UE réunissant décideurs politiques, praticiens et chercheurs.

Consciente des difficultés particulières posées par les combattants terroristes étrangers et les membres de leur famille, la Commission soutiendra la formation et le partage des connaissances afin d'aider les États membres à gérer leur retour.

* **Promouvoir la sécurité dès la conception et réduire les vulnérabilités afin de protéger les villes et les personnes**

Bon nombre des attentats récemment perpétrés dans l'UE ont eu lieu dans des espaces bondés ou hautement symboliques. L'UE intensifiera ses efforts pour assurer la protection physique des espaces publics, y compris les lieux de culte, grâce à la sécurité dès la conception. La Commission proposera de rassembler les villes autour d'un engagement de l'UE en faveur de la sécurité et de la résilience urbaines et mettra des fonds à disposition pour les aider à réduire les vulnérabilités des espaces publics. La Commission proposera également des mesures visant à accroître la résilience des infrastructures critiques telles que les nœuds de transport, les centrales électriques ou les hôpitaux. Pour renforcer la sûreté aérienne, la Commission étudiera les possibilités de mettre en place un cadre juridique européen permettant de déployer des agents de sûreté sur les vols.

Tous ceux qui pénètrent dans l'UE, qu'ils soient ou non citoyens de l'UE, doivent faire l'objet de vérifications dans les bases de données pertinentes. La Commission aidera les États membres à garantir ces vérifications systématiques aux frontières. La Commission proposera également un système faisant en sorte qu'une personne qui s'est vu refuser une arme à feu pour des raisons de sécurité dans un État membre ne puisse pas introduire une demande similaire dans un autre État membre, comblant ainsi une lacune existante.

* **Renforcer le soutien opérationnel, intensifier les poursuites et donner une importance accrue aux droits des victimes afin d'améliorer la riposte aux attentats**

La coopération policière et l'échange d'informations dans l'ensemble de l'UE sont essentiels pour réagir efficacement en cas d'attentats et traduire leurs auteurs en justice. La Commission proposera en 2021 un code de coopération policière de l'UE afin de renforcer la coopération entre les services répressifs, y compris en matière de lutte contre le terrorisme.

Dans une grande partie des enquêtes menées en matière de criminalité et de terrorisme, des informations cryptées sont en jeu. La Commission collaborera avec les États membres afin de déterminer les solutions possibles, au plan juridique, opérationnel et technique, pour assurer un accès licite à ces informations et favorisera une approche qui préserve l'efficacité du cryptage en ce qui concerne la protection de la vie privée et de la sécurité des communications, tout en apportant une réponse efficace à la criminalité et au terrorisme. Afin de faciliter davantage les enquêtes et les poursuites, la Commission proposera de créer un réseau d'enquêteurs financiers dans le domaine de la lutte antiterroriste, auquel Europol sera associée, pour aider à suivre les circuits empruntés par l'argent et identifier les personnes impliquées. La Commission continuera également à accompagner les États membres dans l'utilisation des informations collectées sur le théâtre des opérations afin d'identifier, de repérer et de poursuivre les combattants terroristes étrangers de retour dans leur pays.

La Commission s'emploiera à renforcer la protection des victimes d'actes terroristes, notamment pour améliorer l'accès à l'indemnisation.

Les efforts pour anticiper, prévenir, protéger et réagir face au terrorisme associeront les pays partenaires, dans le voisinage de l'UE et au-delà, et s'appuieront sur un dialogue accru avec les organisations internationales. La Commission et le haut représentant/vice-président, selon le cas, intensifieront la coopération avec les partenaires des Balkans occidentaux dans le domaine des armes à feu, négocieront des accords internationaux avec les pays du voisinage méridional en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol et renforceront la coopération stratégique et opérationnelle avec d'autres régions telles que la région du Sahel, la Corne de l'Afrique, d'autres pays africains et des régions clés en Asie.

La Commission nommera un coordinateur pour la lutte contre le terrorisme, chargé de coordonner la politique et le financement de l'UE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

**Mandat renforcé pour Europol**

La Commission propose aujourd'hui de renforcer le mandat d'Europol, l'Agence de l'UE pour la coopération des services répressifs. Étant donné que les terroristes abusent souvent de services offerts par des entreprises privées pour recruter des sympathisants, planifier des attentats et diffuser de la propagande incitant à de nouveaux attentats, le mandat révisé d'Europol permettra à l'agence de coopérer efficacement avec des parties privées et de transmettre des éléments de preuve pertinents aux États membres. Par exemple, Europol pourra agir en tant que point de contact si l'État membre compétent n'est pas clairement déterminé.

Le nouveau mandat permettra également à Europol de traiter des ensembles de données vastes et complexes, d'améliorer la coopération avec le Parquet européen ainsi qu'avec les pays tiers partenaires, et de contribuer au développement de nouvelles technologies répondant aux besoins des services répressifs. Il renforcera le cadre de protection des données d'Europol ainsi que le contrôle parlementaire exercé sur l'agence.

**Contexte**

Le programme présenté aujourd'hui fait suite à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité pour la période 2020-2025, dans laquelle la Commission s'est engagée à se concentrer sur les domaines prioritaires dans lesquels l'UE peut apporter une valeur ajoutée afin d'aider les États membres à renforcer la sécurité des personnes vivant en Europe.

Le programme de lutte antiterroriste s'appuie sur les mesures déjà adoptées pour priver les terroristes des moyens de commettre des attentats et pour renforcer la résilience face à la menace terroriste. Il s'agit notamment des règles de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme, de financement du terrorisme et d'accès aux armes à feu.

**Document 9**

**Unanimité, majorité qualifiée, minorité de blocage… comment les décisions sont-elles prises en Europe ?**

08.2020 Agnès Faure

Les institutions de l'Union européenne utilisent différents systèmes pour voter les textes législatifs ou prendre des décisions au sein de l'UE. Entre unanimité, majorité simple, majorité qualifiée, majorité qualifiée renforcée et minorité de blocage, il est facile de s'y perdre. Tour d'horizon des règles suivant lesquelles les décisions sont prises en Europe.

**L'unanimité**

Une décision est prise à l'unanimité lorsqu'aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose. La règle de l'unanimité offre donc un droit de veto à chacune des parties prenantes d'un vote puisqu'il suffit d'une seule voix contre pour invalider la décision. A noter qu'une abstention ne fait pas obstacle à l'adoption d'une décision.

Au sein des institutions européennes, le principe de l'unanimité est appliqué notamment par le Conseil européen. "Le principe qui prévaut dans le cas de l'UE est le principe de l'égalité entre les Etats, quel que soit le poids politique ou économique de ces Etats. Ce principe vise à empêcher le retour au rapport de force qui a dominé les relations intra-européennes auparavant", rappelle ainsi Jean-Luc Sauron, professeur à l’Université Paris Dauphine. Les différentes parties prenantes au Conseil européen, notamment les pays dits frugaux, ont chacune un droit de veto. C'est l'une des raisons pour lesquelles le dernier Conseil européen, qui a débouché sur un compromis autour du budget pluriannuel 2021-2027 et sur le plan de relance, a duré quatre jours et quatre nuits, un record. Un compromis qui devra, par la suite, être formellement adopté par le Conseil de l'Union européenne à l'unanimité également.

Les décisions du Conseil européen sont prises par consensus. Dans certains rares cas prévus par les traités, les chefs d'Etat et de gouvernement votent à la majorité qualifiée ou à la majorité simple (voir plus bas).

Le Conseil de l'UE peut lui aussi prendre des décisions à l'unanimité sur les sujets régis par la procédure législative spéciale (PLS). Ils renvoient généralement à des domaines "que les États membres considèrent comme sensibles", car ils concernent souvent des prérogatives régaliennes, très liées à l'exercice de la souveraineté nationale. Depuis 1986, le nombre de domaines pour lesquels l'unanimité est requise a été réduit. [Elle s'applique désormais](https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/unanimity/) :

* aux questions de politique étrangère et de défense (politique étrangère et de sécurité commune),
* aux questions relatives à la justice et aux affaires intérieures (coopération policière et judiciaire en matière pénale, procureur européen),
* aux questions de fiscalité et l'harmonisation des législations nationales en la matière,
* les questions liées à l'adhésion à l'UE (élargissement),
* aux questions budgétaires avec la définition du budget pluriannuel de l'UE (cadre financier pluriannuel) et l'existence de ressources financières propres à l'Union,
* aux questions de politique sociale avec l'harmonisation des législations nationales dans le domaine de la sécurité sociale et de la protection sociale,
* aux questions de citoyenneté (sur les droits accordés aux citoyens européens),
* aux modifications dans les traités.

**La majorité simple**

* Une décision est prise à la majorité simple dès lors que plus de la moitié des participants au vote s'exprime en sa faveur (sans compter les absents). Ce mode de décision est utilisé au Conseil de l'UE pour des questions de procédure, comme l'adoption de son règlement intérieur. Dans ce cas, la majorité simple est atteinte si au moins 14 des 27 membres du Conseil votent en faveur d'un texte. La majorité simple peut également s'avérer suffisante si le Conseil décide d'[inviter la Commission à réaliser des études ou présenter des propositions](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR) de directives ou de règlement. Quant à la Commission, elle adopte ses textes à la majorité simple lors de la réunion du collège des Commissaires, en principe chaque mercredi. Le Conseil européen peut également recourir à la majorité simple dans certains cas exceptionnels visant à modifier les traités européens.
* Sur le plan législatif, le Parlement européen se prononce à la majorité simple sur les [85 sujets](http://www.epgencms.europarl.europa.eu/cmsdata/upload/ae4a64e7-88e7-445b-918d-81ce881b5b2e/Liste-des-bases-legales.pdf) pour lesquels il est co-législateur avec le Conseil dans le cadre de la procédure législative ordinaire (PLO) : la protection des données, les règles du marché intérieur, la libre circulation, la politique agricole commune...
* Plus précisément, les eurodéputés votent à la majorité simple lorsque le texte est en première lecture (si au moins un tiers des députés sont présents en séance pour respecter le quorum), lors des sessions plénières à Strasbourg. [Le site du Parlement européen](https://www.europarl.europa.eu/about-parliament/fr/organisation-and-rules/how-plenary-works) précise ainsi que "les députés votent le plus souvent à main levée, le président de séance constatant les majorités. En cas d'incertitude, le président demande un scrutin électronique pour obtenir des résultats plus précis". Cela signifie donc que si les eurodéputés ne sont que 300 à siéger (et donc plus d'un tiers, car ils sont 705 au total), un texte peut être adopté s'il est voté par 151 députés. C'est le principe de la majorité simple, à distinguer de la majorité absolue.
* Majorité simple et majorité absolue
* On parle de majorité simple lorsque plus de la moitié des personnes présentes au vote s'expriment en faveur d'un texte. Il faut en général qu'au moins un tiers de l'assemblée soit présente pour que le vote puisse avoir lieu. La majorité absolue, elle, requiert l'approbation de plus de la moitié des membres de l'assemblée,[qu'ils soient présents ou non au moment du vote](https://www.europarl.europa.eu/external/appendix/legislativeprocedure/europarl_ordinarylegislativeprocedure_glossary_fr.pdf).
* En tant que partie prenante du processus législatif, le Conseil peut également adopter une position différente de celle du Parlement. Le cas échéant, le texte revient en deuxième lecture et les parlementaires doivent alors se prononcer à la majorité absolue (soit 353 voix sur 705). Si une troisième lecture est nécessaire, les deux colégislateurs (Parlement et Conseil) se réunissent dans le cadre d'un comité de conciliation pour parvenir à une position commune qui devra ensuite être confirmée par les deux institutions. En parallèle (et à tout moment de la procédure) des [discussions tripartites (trilogues)](https://www.europarl.europa.eu/ordinary-legislative-procedure/fr/interinstitutional-negotiations.html) entre les négociateurs du Parlement, du Conseil et de la Commission ont lieu, afin de parvenir à un accord informel, ensuite confirmé dans les deux institutions.
* Le Conseil européen se prononce également à la majorité qualifiée dans le cadre de certaines nominations (présidents du Conseil européen et de la Commission européenne, haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères, membres du directoire de la Banque centrale européenne…) et pour établir la liste des formations du Conseil et de leurs présidences. Il appliquera aussi cette règle pour valider les programmes nationaux élaborés dans le cadre du plan de relance européen.

**La majorité qualifiée**

Pour la plupart des sujets couverts par la procédure législative ordinaire (PLO), le Conseil statue pour sa part à la [majorité qualifiée](https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/qualified-majority/). Celle-ci est atteinte lorsque deux conditions sont remplies : 55% des Etats membres (ce qui représente 15 Etats sur 27), qui représentent au moins 65% de la population européenne. On parle parfois d'un système de "double majorité" dans la mesure où il doit assurer la représentation des gouvernements des Etats membres mais aussi des citoyens.

Avec cette procédure, chaque Etat membre dispose d'une seule voix et l'abstention compte cette fois comme un vote contre. Il s'agit du mode de vote le plus fréquent au Conseil : 80% des actes législatifs de l'UE y sont adoptés sous cette procédure.

L'Acte unique européen a introduit le passage à la majorité qualifiée pour une grande partie des décisions liées au marché intérieur. Le champ d'application de la majorité qualifiée s'est étendu au fil des nouveaux traités ratifiés, jusqu'à concerner 85 domaines aujourd'hui.

**La majorité qualifiée inversée**

A noter également que dans certains cas particuliers, un Etat ne peut s'opposer à une décision de la Commission (et notamment une sanction) que s'il réunit une majorité qualifiée d'Etats au Conseil pour voter cette fois contre. Parfois désignée sous le terme de "majorité qualifiée inversée", celle-ci s'applique principalement dans le cadre des sanctions pour non-respect des règles budgétaires définies dans le [Pacte de stabilité et de croissance](https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/european-semester-key-rules-and-documents/). La Commission européenne avait également proposé d'appliquer cette modalité de vote dans le cadre du plan de relance, pour lier accès aux financements européens et respect de l'Etat de droit. La règle n'a toutefois pas été reprise dans les [conclusions du Conseil européen des 17-21 juillet](https://www.consilium.europa.eu/media/45125/210720-euco-final-conclusions-fr.pdf).

Le vote à la majorité qualifiée a été utilisé au moment de la crise migratoire en 2015, en faveur de la [répartition des réfugiés par quotas](http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-12098-2015-INIT/fr/pdf) entre les pays de l'Union. Bien que la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Roumanie s'y soient opposées, la mesure a été adoptée avec une majorité suffisamment large lors du [Conseil des ministres du 22 septembre 2015](https://www.consilium.europa.eu/fr/meetings/european-council/2015/09/23/). Les opposants estimant ne pas avoir été entendus, ils ont réagi en refusant de mettre en œuvre ces critères de répartition, pourtant obligatoires. Conséquence : leur application s'est révélée être un "fiasco" pour Luuk van Middelaar, membre du cabinet du précédent président du Conseil européen. "Au bout de 3 mois, sur les 160 000 demandeurs d'asiles, seuls quelques centaines avaient été répartis et à peine 5% après plus d'un an", écrit-il dans son ouvrage intitulé "Quand l'Europe improvise" (2018).

Ces modes de prise de décision définis dans les textes sont toujours appliqués de manière différente dans les faits. Ainsi, Stéphanie Novak, chercheuse à l'Institut Jacques Delors, [explique](https://www.cairn.info/revue-negociations-2017-1-page-91.htm) que pour éviter que "[ces] mises en minorités crée[ent] des incidents diplomatiques", le Conseil prend toujours ses décisions à la majorité qualifiée "sur la base d’échanges bilatéraux avec les représentants nationaux et sans les faire voter formellement en séance plénière". Des discussions préparatoires qui évitent donc à un Etat de se retrouver isolé au moment de la prise de décision formelle, au contraire de ce qui fut le cas lors de la crise des réfugiés.

**La minorité de blocage**

Pour s'opposer à un texte en discussion au Conseil de l'UE, les Etats membres ont la possibilité de constituer une "minorité de blocage" s'ils sont au moins 4 Etats et qu'ils représentent au moins 35% de la population européenne ou 45% des Etats (13 pays). Cela permet d'éviter que des pays fortement peuplés, notamment la France et l'Allemagne, ne s'en servent comme veto. Ou à l'inverse que des Etats plus faiblement peuplés comme le Danemark, les Pays-Bas, l'Autriche ou la Suède, ne paralysent la prise de décision par leur nombre alors qu'ils représentent moins de 35% de la population européenne.

Une minorité de blocage a notamment empêché la révision de la directive des travailleurs détachés pendant plusieurs années. Ce n'est qu'en 2017 que cette dernière a été levée, la révision du texte faisant partie des objectifs du président français nouvellement élu. Une des missions de la ministre des Affaires européennes de l'époque, Nathalie Loiseau, a ainsi été de débloquer ce dossier en allant voir les autres délégations. "La majorité qualifiée fonctionne parce qu'en négociations il y a 30-40 textes à la fois et c'est parce que chaque Etat a des priorités nationales différentes qu'on va arriver à se mettre d'accord. Ce serait impossible s’il n’y avait qu’un seul texte en négociation où les 27 priorités nationales s’affronteraient sans pouvoir marchander un accord sur tel texte en échange d’une avancée sur tel autre. C’est une machine à fabriquer du compromis", explique Jean-Luc Sauron. Tout le travail de Nathalie Loiseau était alors de négocier des soutiens sur ce dossier auprès des Etats récalcitrants, en échange d'un soutien français sur d'autres dossiers, afin de réussir à lever cette minorité de blocage.

**La majorité qualifiée renforcée**

Pour quelques sujets d'exceptions, le Conseil et le Conseil européen peuvent avoir à se prononcer à la majorité qualifiée renforcée. [Pour l'atteindre](https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/qualified-majority/), il faut que 72% des Etats votent en faveur du texte, et que ces Etats représentent au moins 65% de la population européenne.

Le Conseil est amené à utiliser la majorité qualifiée renforcée sur tout qui concerne l'application de la clause de retrait d'un pays de l'UE (article 50 du TUE), qui a été utilisée lors du Brexit ou lorsqu’il se prononce sur un texte de sa propre initiative (qui ne vient pas de la Commission ou du haut représentant aux Affaires extérieures).

**Document 10**

La justice européenne autorise l’« Université Soros » à se réinstaller à Budapest

Pour la Cour de justice de l’Union européenne, les textes à l’origine du déménagement d’une partie de cet établissement vers Vienne sont contraires au droit européen et enfreignent la liberté académique.

Le monde Par [Jean-Baptiste Chastand(Vienne, correspondant régional)](https://www.lemonde.fr/signataires/jean-baptiste-chastand/)

Publié le 06 octobre 2020

2020 est décidément une année difficile pour Viktor Orban dans ses démêlés avec la justice européenne. Après avoir censuré, en mai, sa politique migratoire consistant à enfermer tous les demandeurs d’asile et, en juin, sa réforme visant à lutter contre les ONG financées de l’étranger, la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) a jugé, mardi 6 octobre, que la loi hongroise destinée à bannir les activités de l’Université d’Europe centrale (Central European University - CEU) de Budapest est contraire au droit européen. Votée en 2017, cette loi avait contraint cette université fondée et financée par le milliardaire américain d’origine hongroise George Soros à déménager une grande partie de ses activités à Vienne, en Autriche.

Depuis 2015, M. Soros est la cible favorite du premier ministre nationaliste hongrois, bien que M. Orban ait aussi profité de ses financements lorsqu’il était étudiant à la fin des années 1980. Le gouvernement hongrois a notamment fait voter une loi obligeant les universités étrangères actives sur son territoire à avoir une réelle activité dans leur pays d’origine et à conclure une convention officielle avec le gouvernement. Fondée en 1991 pour former les élites de tout l’espace post-soviétique en leur décernant des diplômes de droit américain, la CEU était la seule université étrangère dans l’impossibilité de se conformer à cette loi, rebaptisée pour cette raison « Lex CEU » [Loi CEU]. Elle formait 1 300 étudiants en plein cœur de la capitale hongroise.

Cette réforme avait déclenché des manifestations à Budapest et de vives protestations européennes, sans pour autant faire reculer M. Orban. La Commission européenne avait alors décidé de saisir, en 2018, la Cour de Luxembourg en utilisant en partie un moyen détourné, comme elle a pris l’habitude de le faire, faute d’arsenal juridique suffisant dans le droit européen pour sanctionner correctement les atteintes à l’Etat de droit qui se multiplient en Europe centrale. La Commission avait notamment reproché à la Hongrie d’enfreindre les règles de libre-échange de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) en instaurant ces restrictions.

**« Nous ne pouvons plus retourner en Hongrie »**

La CJUE a donné entièrement raison à la Commission, estimant que la Hongrie *« n’a présenté aucune argumentation de nature à établir*(…)*une menace véritable et suffisamment grave »* justifiant de restreindre les activités de la CEU, ni *« aucun élément concret »* pour démontrer en quoi l’exigence d’avoir un siège dans son pays d’origine, les Etats-Unis, *« serait nécessaire en vue de prévenir les pratiques trompeuses »*, autant d’arguments qui avaient été avancés par Budapest. Dès lors, *« mettre en péril l’activité académique des établissements d’enseignement supérieur étrangers »* serait contraire à la Charte des droits fondamentaux européens qui garantit la liberté académique, ont estimé les juges de Luxembourg.

Par la voix de son recteur, la CEU a salué une décision qui *« rend la*“*Lex CEU*”*immédiatement inapplicable »*. Depuis Vienne, Michael Ignatieff, recteur de l’université, a estimé *« que la CEU est désormais libre de rétablir ses diplômes américains dans son campus de Budapest »*, où ont été conservées des activités de recherche et les diplômes de droit hongrois. Le Canadien a toutefois laissé planer le doute sur ses intentions au vu du harcèlement juridique auquel il fait face dans la capitale hongroise : *« Nous n’allons pas quitter Vienne,*[l’Autriche] *est un pays qui respecte l’Etat de droit et la liberté académique. »* George Soros a été encore plus clair : *« Cette décision arrive trop tard pour la CEU. Nous ne pouvons plus retourner en Hongrie. »*

Dans le cadre d’un recours en manquement tel qu’il a été formulé par la Commission, la Hongrie doit encore en effet adapter sa législation à l’arrêt. Mais la ministre de la justice hongroise, Judit Varga, a laissé planer le doute sur ses intentions. *« Comme toujours, la Hongrie mettra en œuvre l’arrêt de la Cour de justice européenne conformément aux intérêts des Hongrois »*, a-t-elle déclaré, qualifiant la CEU *« d’université boîte aux lettres »*. Si M. Orban se fait fort de ne jamais franchir la ligne rouge consistant à ne plus respecter le droit européen, il le fait toujours avec mauvaise volonté. Le gouvernement n’a par exemple toujours pas adapté sa législation anti-ONG pourtant censurée en juin par la CJUE.

Document 11

Arrêt relatif à l'inégalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur nationaux et étrangers : commission c. Hongrie

Cour de justice de l'union européenne EU:C:2020:792 le 06/10/2020

En 2017, la loi hongroise relative à l'enseignement supérieur a été modifiée en ce sens que les établissements d'enseignement supérieur provenant d’États en dehors de l'Espace économique européen (EEE) ne peuvent exercer leur activité en Hongrie que si une convention internationale a été conclue entre la Hongrie et leur État d'origine. En outre, tous les établissements d'enseignement supérieur étrangers qui souhaitent proposer un enseignement supérieur en Hongrie doivent également le proposer dans leur État d'origine.

En 2018, la Commission européenne a introduit un recours en manquement à l'encontre de la Hongrie en raison des modifications de la loi en 2017.

Statuant en formation de Grande chambre, la Cour de justice de l'Union européenne juge que les conditions introduites par la Hongrie pour permettre aux établissements d'enseignement supérieur étrangers d'exercer leurs activités sur son territoire sont incompatibles avec le droit de l'Union.

Document 12

Attentats: l'Europe face à la stratégie des "mille entailles" ou terrorisme low cost

Challenges.fr le 18 08 2017

Des attaques comme celles de Barcelone et Cambrils, qui ont fait au moins 14 morts et une centaine de blessés, sont faciles à organiser, quasiment impossibles à empêcher et d'un rapport coût/efficacité extraordinaire pour les djihadistes, estiment experts et officiels. Face à cette stratégie terroriste, qui vise toute l'Europe, il faut se préparer à une confrontation de longue haleine et miser sur la résilience des sociétés démocratiques, ajoutent-ils.

A l'heure où toutes les capitales et grandes villes touristiques du continent investissent dans des dispositifs fixes destinés à entraver la course d'éventuels véhicules-béliers, après des attaques de ce type à Nice, Berlin, Londres et Stockholm, rien hélas plus simple que de les contourner.

"C'est le principe des cibles molles", explique à l'AFP Frédéric Gallois, ancien chef du GIGN. "Tout rassemblement de civils en est une. Et des concentrations de foule, il y en a des milliers".

"Les terroristes vont dans la mesure du possible viser des cibles molles ayant le maximum de connotation symbolique, comme les Champs-Élysées, les Ramblas, mais si ces endroits font l'objet d'une protection, comme cela commence à être le cas, ils vont toujours trouver une rue adjacente à attaquer (...) A Rome, si vous ne pouvez pas approcher de la place Saint-Pierre mais que vous tuez une dizaine de personnes dans une rue proche, vous aurez attaqué Rome et le Vatican. La portée symbolique sera la même".

Ces attaques, régulièrement qualifiées de "terrorisme low-cost", ont été théorisées et préconisées de longue date par les réseaux djihadistes. D'abord par Al Qaïda, qui a commencé à les évoquer dans sa propagande dès les années 2004/2005, puis par le groupe État islamique (EI), notamment par la voix de son porte-parole Abou Mohammed al-Adnani, avant sa mort en 2016.

Annexes

Historique de l'Union européenne

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Evènements | Dates | Conséquences effets |
| Traité CECA |  |  |
| Traité de Rome |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Les institutions européennes

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| institution | Composition | Pouvoirs | Domaine d'intervention |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |